

**ARTICLE 12 DE LA LOI ET ARTICLE 115 DU RÈGLEMENT SUR LES VALEURS
MOBILIÈRES**

AVIS A LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

D'EXPLORATION TOM INC. (LA « SOCIÉTÉ »)

1. Date prévue du début du placement :

Dès l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation compétentes.

2. Description des titres à placer :

Actions ordinaires de la Société. La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Les actions ordinaires confèrent à leurs détenteurs le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires, chaque action confère un vote. Lors d'une liquidation, dissolution ou autre distribution de biens, les détenteurs d'actions ordinaires partagent entre eux le reliquat des biens de la Société au prorata des actions détenues. Les détenteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir tout dividende déclaré par le conseil d'administration.

3. Nombre de titres à placer, le prix et la valeur totale :

Un nombre total de 400 000 actions ordinaires de la Société seront émises en faveur de Northern Construction Services, domicilié et résidant en Ontario. Les actions ordinaires seront émises selon les termes et conditions prévus à la convention de règlement de dette signée le 29 avril 2003 (la « Convention »). Pour votre information, nous avons joint une copie de la Convention ainsi que les factures représentant cette dette.

4. Description du mode de placement ainsi que le nom et l'adresse du placeur principal chargé du placement, si l'information est connue :

Aucun placeur pour compte.

5. Le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois :

Les actions ordinaires de la Société seront émises en contrepartie d'une convention de règlement de dettes. 400 000 actions à 0,30 \$ pour un total de 120 000 \$. Le prix de l'action a été déterminé au prix de fermeture de la Bourse,

en date du 29 avril 2003. Il était de 0,40 \$ moins 25 %, ce qui donne 0,30 \$ l'action.

6. Le nom de tout porteur qui vend des titres, le cas échéant :

N/A

7. Le nom de l'autorité compétente pour viser les documents d'information ou pour accorder une dispense, s'il y a lieu :

Commission des valeurs mobilières du Québec et à titre informatif, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

EXPLORATION TOM INC.

(s) Gilles Fiset

Par : M. Gilles Fiset, président